



## Arrêt

**n° 68 813 du 20 octobre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né en 1981 sur l'île de Chula, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes marié à [L. H. H.] et avez deux d'enfants. Vous êtes pêcheur.*

*À partir de février 2007, vous entretenez une relation intime avec Zainab [R. U.]. Vous demandez alors à votre père, en juin 2007, l'autorisation de l'épouser. Cependant, votre père refuse cette union en raison des contacts entre le père de Zainab et les miliciens d'Al-Shabaab. Plus tard, votre père vous informe*

qu'il vous a trouvé une fiancée. En août 2007, vous vous mariez avec [L. H. H.], la femme que vous a présenté votre père. Vous continuez toutefois votre relation intime avec Zainab.

Le 22 octobre 2010, votre père vous informe que le père de Zainab lui a demandé que vous ne fréquentiez plus sa fille. Vous décidez alors de ne plus voir Zainab. Le 26 octobre 2010, alors que vous vendez votre poisson sur le port, Zainab vient vous voir et vous demande de vous retrouver à votre endroit habituel pour discuter. Vous acceptez et une fois là-bas Zainab vous fait des avances. Vous cédez à ses avances et alors que vous êtes sur le point d'avoir une relation sexuelle, des membres d'Al-Shabaab font irruption dans la pièce et vous arrête. Vous êtes emmené dans une habitation dans laquelle vous êtes détenu et maltraité en attente de votre condamnation prévue pour le 28 octobre 2010.

Durant la nuit du 27 octobre 2010, vous profitez du sommeil des quatre gardiens pour vous évader. Vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Yémen le 28 octobre 2010. Le 22 novembre 2010, vous quittez le Yémen par avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 novembre 2010.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le Commissariat général relève ensuite que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonscrites, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce.

**Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.**

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite sur la petite île de Chula, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par télévision ou la radio.

**Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Chula, où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.**

Ainsi, vous déclarez qu'il y a deux villages sur l'île de Chula : Felini et Firadoni (audition, p.20). Il vous est alors demandé si vous avez déjà entendu parler de Hinarini et de Iburini, ce à quoi vous répondez par la négative pour Hinarini et avoir oublié à quoi correspond Iburini. Or, nos informations indiquent qu'il y a un seul village sur l'île (le village de Chula) et que celui-ci est divisé en quatre quartiers : Firadoni, Hinarini, Fulini et Iburini (cf. documentation jointe au dossier).

Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration de l'île de Chula alors que vous prétendez y avoir toujours vécu.

De même, vous déclarez que vous allez chercher l'eau dans les puits de Chula (audition, p.21) et, lorsqu'il n'y a plus d'eau dans ces puits, sur l'île de Mdova (audition, p.19). Vous précisez que l'eau des puits de Chula est potable (audition, p.21). Or, selon nos informations, l'eau présente dans les puits de Chula est saumâtre. Par conséquent, toute l'eau consommée à Chula est importée de l'île de Mdova (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez que l'eau présente à Chula n'est pas potable alors qu'il s'agit d'un élément fondamental pour la vie de tout être humain et que vous avez toujours vécu sur cette île.

De plus, vous déclarez qu'il n'y a pas de ruines à Chula (audition, p.20). Or, nos informations indiquent qu'il existe les ruines d'une ancienne Geredha ainsi que celles de nombreuses tombes, d'une mosquée et de certaines maisons (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Chula, que vous puissiez ignorer la présence de ces ruines.

Ensuite, vous déclarez qu'il y a environ 30 à 45 habitants à Mdova (audition, p.19). Or, selon les informations dont nous disposons, près de 3500 personnes vivent à Mdova (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chula comme vous le prétendez (audition, p.3), que vous puissiez vous tromper à ce point sur le nombre d'habitants que compte Mdova alors que cette île est très proche et qu'il est possible de s'y rendre à pied lorsque la marée est basse.

Vous déclarez également qu'il n'y a pas de mosquée ni de centre médical sur l'île de Mdova (audition, p.20). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a une mosquée et un centre médical sur cette île (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous avez toujours vécu à Chula que vous puissiez ignorer la présence d'une mosquée et d'un centre médical sur cette île toute proche sur laquelle il est possible de se rendre à pied. Cela est d'autant moins vraisemblable que l'existence de ce centre médical, le seul, sur les îles bajuni, ne peut pas passer inaperçu.

En outre, vous déclarez qu'il y a moins de 450 personnes qui vivent sur Chula (audition, p.21). Vous précisez que vous pouvez être si précis parce que les gens en parlent et que vous vous rendez compte qu'il y a beaucoup de monde (audition, p.21). Les informations dont nous disposons indiquent cependant que l'île de Chula compte 1120 habitants (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu à Chula, que vous puissiez vous tromper à ce point sur le nombre d'habitants que compte votre île.

De surcroît, interrogé sur la présence de Somaliens sur votre île, vous répondez qu'il n'y a pas de Somaliens à Chula car ils ne veulent pas vivre avec les bajuni (audition, p.21-22). Or, selon nos informations, de nombreux Somaliens sont installés à Chula parce que l'île est grande et que le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer que de nombreux Somaliens vivent à Chula alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île.

Par ailleurs, vous déclarez qu'il n'y a pas d'école sur l'île de Chula (audition, p.21). Or, nos informations indiquent qu'il y a une école ordinaire intégrée à la madrasa depuis de nombreuses années (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez la présence de cette école alors que vous avez toujours vécu à Chula et que vous prétendez avoir été à la madrasa, située juste à côté, pendant plusieurs années (audition, p.7).

Enfin, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.22). Selon nos informations, cet homme était l'Imam de Mdova il y a quelques années (cf. documentation jointe au dossier). Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdova est toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam, n'est pas vraisemblable.

**De plus, votre méconnaissance sur la situation des bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu 29 ans sur cette île majoritairement peuplée de bajuni (audition, p.3).**

Ainsi, vous déclarez que les bajuni appartiennent au clan somalien Digil (audition, p.27). Or, selon nos informations, le clan Digil est un clan intermédiaire dans le système clanique somalien. Il n'a pas de lien avec le groupe ethnique bajuni qui, lui, se trouve hors du système clanique somalien (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez vous tromper à ce point sur votre origine ethnique en déclarant

que le bajuni font partie du clan somalien Digil n'est pas crédible d'autant que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, il vous est demandé si vous vous avez le souvenir du retour de bajuni qui avaient quitté l'île en 1991. Vous avez répondu ne pas savoir (audition, p.26). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de bajuni ont été rapatriés dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à la fin des années 1990. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un évènement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de bajuni sur les îles alors que vous viviez à cette époque là sur l'île de Chula.

Par ailleurs, interrogé sur le clan qui contrôle les îles bajuni depuis 2001, vous affirmez que ce sont les bajuni et non un clan somalien qui contrôlent les îles (audition, p.25). Or, les informations à la disposition du CGRA sont en contradiction avec cette assertion. Selon nos informations, dont une pièce est versée au dossier, les Marehan, un sous clan des Darod, ont contrôlé la région jusqu'à l'arrivée d'Al-Shabaab en août 2008. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information alors que les bajuni ont été longtemps persécutés par les Marehan et qu'ils souffrent désormais de la présence d'Al-Shabaab dans la région. Cette méconnaissance de la situation politique de votre communauté, alors que vous vous prétendez bajuni, constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine.

**Ensuite, votre méconnaissance des îles bajuni voisines de Chula n'est pas crédible alors que vous déclarez être pêcheur depuis l'âge de 15 ans.**

Ainsi, vous déclarez vous être rendu sur l'île de Ngumi pour y faire sécher du poisson. Il vous est alors demandé si des gens habitent cette île. Vous déclarez qu'il n'y en a pas beaucoup, approximativement 45 ou 50. Vous précisez également qu'il y a plus d'habitants à Ngumi qu'à Mdova (audition, p.22). Cependant, les informations dont disposent le CGRA sont en contradiction avec vos affirmations. Selon nos informations, dont une pièce est versée au dossier, Ngumi est une île désertée depuis des siècles qui est utilisée comme campement par les pêcheurs. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur cet élément alors que vous êtes pêcheur et que vous vous êtes déjà rendu, selon vos déclarations, sur l'île de Ngumi.

Par ailleurs, vous déclarez qu'à partir de l'île de Chula, le Kenya est en direction de Kismayo et qu'il faut, par conséquent, passer par Kismayo pour aller au Kenya (audition, p.23). Or, la ville de Kismayo étant située au Nord de Chula et le Kenya au Sud, il n'est pas possible de traverser au large de Kismayo pour rejoindre le Kenya à partir de l'île de Chula (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur cette information élémentaire alors que vous pêchez au large de Chula depuis plus de 14 ans. Cela est d'autant moins crédible que, Kismayo est la plus grande ville côtière, proche de Chula, du sud de la Somalie.

**Enfin, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu 30 ans sur cette île majoritairement peuplée de bajuni (audition, p.3).**

Ainsi, interrogé sur le terme « Vaves », vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir. Vous affirmez ensuite que ce terme désigne une sorte de prière pour une personne qui a des problèmes (audition, p.24). Cette affirmation est en contradiction avec les informations en notre possession (cf. documentation jointe au dossier). Celles-ci indiquent en effet que les « Vaves » sont des chansons ou des poèmes traditionnels chantés une fois par an, juste avant les « semailles ». Leur contenu est socio-politique ou religieux. Il n'est pas crédible, alors que vous vous prétendez bajuni, que vous vous trompiez sur un élément aussi important de votre culture.

Par ailleurs vous ignorez ce que signifie « Taraab » et « Vogu » (audition p.24), alors qu'il s'agit, selon les informations dont nous disposons, de danses traditionnelles bajuni (cf. documentation jointe au dossier). Ainsi, « Taraab » désigne une danse réalisée durant les fêtes religieuses et « Vogu » désigne une danse traditionnelle exécutée par les femmes.

Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments importants de la vie de la petite communauté bajuni alors que vous avez vécu toute votre vie à Chula et que vous prétendez être bajuni.

En outre, vous ignorez qui est Shawale Yusuf (audition, p.24). Or, selon nos informations, cet homme était le Roi intérimaire de la communauté de Koyama (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas

crédible que vous n'avez jamais entendu parler de cet homme alors qu'il occupe une fonction importante sur une île proche de la vôtre.

**Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.**

**Deuxièmement, le CGRA note que vos propos sont empreints d'invéraisemblances en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le CGRA à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.**

En effet, le motif principal de votre crainte repose sur la relation intime que vous entreteniez avec votre maîtresse Zainab [R. U.]. Or, il n'est pas vraisemblable que dans une société musulmane aussi rigoriste qu'en Somalie, vous ayez pu avoir une relation intime pendant plusieurs années au vu et au su de tous (audition, p.13) sans être inquiété plus tôt.

De plus, dans une société musulmane très rigoriste et dominée par un groupe islamiste aussi radical qu'Al-Shabaab (cf. documentation jointe au dossier), votre comportement avec Zainab [R. U.], la fille d'un membre d'Al-Shabaab (audition, p.12), n'est pas vraisemblable. En effet, alors que le père de Zainab vous demande de ne plus fréquenter sa fille le 22 octobre 2010, vous rencontrez cette dernière à nouveau quelques jours plus tard, le 26 octobre 2010. Dans le contexte d'une aventure contraire aux règles islamiques en vigueur à Chula, ce comportement insouciant est peu vraisemblable et est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

**Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.**

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la

Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation serait inadéquate, contradictoire et contiendrait une erreur d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. En date du 4 août 2011, la partie requérante dépose de nouvelles pièces au dossier de la procédure, à savoir l'acte de naissance de sa mère et son propre certificat de mariage avec [L. H. H.].

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. A l'audience du 23 septembre 2011, la partie requérante explique n'avoir reçu ces documents que fin juillet 2011 via l'oncle d'un de ses compatriotes rencontré en Belgique.

4.4. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

#### 6. Discussion

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les importantes méconnaissances de la partie requérante et le caractère lacunaire de ses déclarations sur toute une série d'éléments concernant sa vie sur l'île de Chula et sur la Somalie jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne. Elle considère en outre que le récit qu'elle fait des événements qui l'ont amenée à quitter son pays est dénué de toute crédibilité.

6.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle dépose l'acte de naissance de sa mère et son propre certificat de mariage à l'appui de cette affirmation.

6.3. Les arguments des parties portent donc en premier lieu essentiellement sur une première question, celle de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.4. En l'absence de preuves documentaires, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la partie requérante révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

6.5. Or, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure en date du 4 août 2011, de nouveaux documents, à savoir l'acte de naissance de sa mère et son propre certificat de mariage. La partie défenderesse, lors de l'audience du 23 septembre 2011, a émis des doutes en termes de plaidoirie quant à l'authenticité de ces documents en faisant valoir que depuis la chute du gouvernement de Siad Barré en 1991, il n'existait plus d'administration pouvant délivrer des documents, mais s'abstient de déposer un quelconque document pour étayer ses affirmations.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 31 mai 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT